

# Guide pratique

## La fonction conformité anticorruption dans l'entreprise



**Sous-direction du conseil, de l'analyse stratégique  
et des affaires internationales**

**- Département de l'appui aux acteurs économiques (D2AE) -**

Décembre 2019

# INTRODUCTION

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique assigne à l'Agence française anticorruption (AFA) la mission d'aider toutes les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité.

À cet égard, l'AFA constate la nécessité d'aider les instances dirigeantes à structurer, au sein de leur entreprise, une fonction conformité anticorruption intégrée et efficace. Tel est l'objet du présent guide.

La conformité<sup>1</sup> anticorruption peut être définie comme l'ensemble des mesures et procédures mises en œuvre par une organisation afin de prévenir et de détecter la commission d'atteintes à la probité (corruption et trafic d'influence en particulier) par elle-même, ses dirigeants, ses collaborateurs et les tiers avec lesquels l'organisation est en relation. Ces mesures et procédures sont décrites dans le référentiel anticorruption.<sup>2</sup>

Il n'existe pas un modèle unique de fonction conformité anticorruption. Il appartient à chaque entreprise de définir, au regard de ses caractéristiques (taille, nature de ses activités, maturité de son dispositif de prévention et de détection de la corruption, etc.) et de ses risques, la gouvernance de la fonction conformité anticorruption ainsi que le profil et les attributions de son responsable.

Les missions de la fonction conformité anticorruption sont transverses et impliquent une coordination avec d'autres fonctions au sein de l'entreprise afin que le dispositif anticorruption s'applique à tous les collaborateurs et couvre l'ensemble de ses activités. Il revient aux instances dirigeantes de préciser les modalités d'articulation de ces fonctions entre elles.

Le présent guide est dépourvu de toute portée juridiquement contraignante. Il ne doit pas être interprété comme ayant pour objet ou pour effet d'impliquer la mise en œuvre d'une organisation déterminée de la fonction conformité.

Cela étant, l'AFA relève que la désignation d'un responsable de la fonction conformité anticorruption<sup>3</sup>, son positionnement et les moyens qui lui sont alloués témoignent de l'engagement des instances dirigeantes en matière de prévention et de détection de la corruption.

---

<sup>1</sup> Le présent guide utilise le terme « conformité » en guise de traduction du terme anglais « compliance ».

<sup>2</sup> Le référentiel anticorruption français est constitué de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, des textes pris pour son application, des recommandations de l'AFA destinées à aider les personnes morales de droit public ou de droit privé à prévenir et à détecter les atteintes à la probité, des fiches et guides pratiques ainsi que des réponses aux questions d'intérêt général que l'AFA publie sur son site internet.

<sup>3</sup> Quel qu'en soit le titre (responsable, directeur, etc.).

# Sommaire

<b>I. La fonction conformité anticorruption : une mission transverse relevant de la responsabilité des instances dirigeantes.....</b>	<b>4</b>
1. Un enjeu stratégique.....	4
2. Le cœur de la fonction conformité anticorruption .....	5
3. Une fonction transverse .....	6
3.1. Articulation avec les autres fonctions de l'entreprise.....	6
3.2. Articulation avec les autres domaines de la conformité ou l'éthique .....	6
<b>II. Gouvernance de la fonction conformité anticorruption.....</b>	<b>9</b>
1. Désignation et positionnement du responsable de la fonction conformité anticorruption .....	9
2. Rapports entre les instances dirigeantes et le responsable de la fonction conformité anticorruption .....	11
2.1. Délégation opérationnelle .....	11
2.2. Compte rendu périodique .....	11
3. Ressources allouées au responsable de la fonction conformité anticorruption.....	11
4. Mise en place d'un réseau de « référents conformité » .....	11
<b>III. Profil et missions du responsable de la fonction conformité.....</b>	<b>13</b>
1. Profil du responsable de la fonction conformité.....	13
2. Missions liées au dispositif anticorruption.....	13
2.1. La cartographie des risques.....	14
2.2. Le code de conduite .....	14
2.3. Le dispositif de formation .....	14
2.4. Le dispositif d'alerte interne .....	14
2.5. Le régime disciplinaire .....	14
2.6. L'évaluation de l'intégrité des tiers.....	15
2.7. Les procédures de contrôles comptables.....	15
2.8. Le dispositif de contrôle et d'évaluation interne.....	15
3. Mission de conseil .....	16
<b>IV. Responsabilité du titulaire de la fonction conformité anticorruption.....</b>	<b>16</b>
1. La responsabilité liée à l'obligation de prévention et de détection des faits de corruption ...	16
2. La responsabilité pénale.....	16

# I. La fonction conformité anticorruption : une mission transverse relevant de la responsabilité des instances dirigeantes

La fonction conformité anticorruption présente plusieurs enjeux d'importance pour une entreprise.

## 1. Un enjeu stratégique

Ainsi que l'actualité s'en fait régulièrement l'écho, la mise en cause d'une entreprise dans une affaire de corruption peut entraîner des conséquences financières, commerciales et humaines lourdes : l'image de l'entreprise auprès de ses clients et partenaires est dégradée et l'accès aux financements peut être plus difficile.

À l'inverse, la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption permet aux entreprises de se prémunir contre le risque de voir leur réputation entachée et leur valeur économique dégradée. Elle participe également de la sécurisation de leur performance économique dans un environnement concurrentiel où les valeurs d'intégrité et le comportement éthique sont examinés de plus en plus attentivement par les tiers.

Compte tenu de la gravité des conséquences susceptibles d'être générées par une affaire de corruption, bien au-delà de la seule mise en cause des auteurs de l'infraction, la conformité anticorruption constitue un enjeu stratégique relevant de la responsabilité des instances dirigeantes.

Leur responsabilité à l'égard des parties prenantes de l'entreprise (actionnaires, collaborateurs, fournisseurs, clients, pouvoirs publics locaux et nationaux, etc.) implique que les instances dirigeantes se donnent les moyens d'identifier et de maîtriser les risques auxquels l'entreprise est exposée, *a fortiori* dans un contexte de concurrence accrue et de complexification des normes, en France comme à l'étranger.

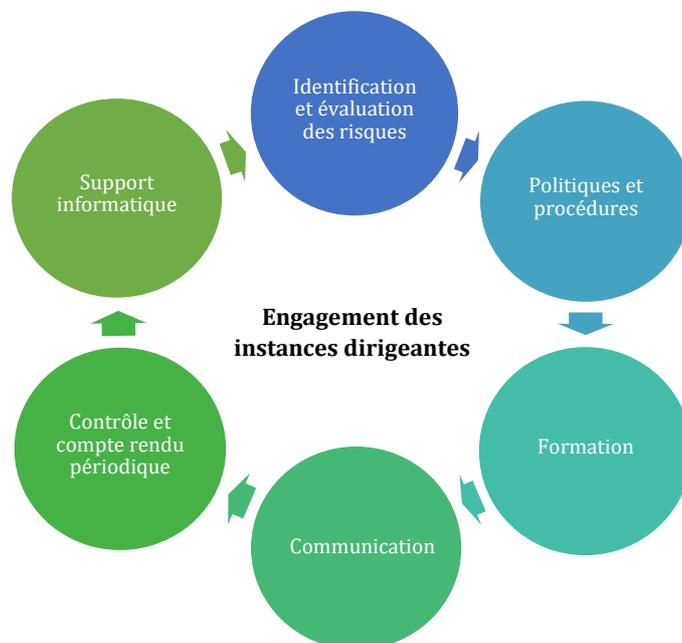
À ce titre, elles :

- définissent l'organisation de la fonction conformité anticorruption par la désignation d'un responsable disposant d'une autonomie suffisante et de moyens adaptés ;
- le cas échéant, aident celui-ci à lever les résistances qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions ;
- veillent au déploiement d'un dispositif anticorruption adapté aux risques de l'entreprise en y associant les fonctions concernées et en s'assurant de son efficacité ;
- veillent à l'amélioration continue de ce dispositif par son évaluation régulière et son actualisation lorsqu'il y a lieu.

Les instances dirigeantes peuvent toutefois déléguer la mise en œuvre du dispositif anticorruption au responsable de la fonction conformité anticorruption.

## 2. Le cœur de la fonction conformité anticorruption

Le cœur de la fonction conformité anticorruption peut être illustré comme suit :



Cette fonction a notamment pour mission :

- de concevoir le dispositif anticorruption puis d'en piloter sa mise en œuvre et sa mise à jour, en lien avec les fonctions concernées ;
- de diffuser la culture anticorruption au sein de l'entreprise par des actions de communication, de sensibilisation et de formation, en lien notamment avec les ressources humaines ;
- le cas échéant, de s'assurer que les outils informatiques de l'entreprise permettent la mise en œuvre des procédures définies dans le cadre du dispositif anticorruption ;
- de contrôler le déploiement du dispositif anticorruption et de valider la conformité des processus avec celui-ci ;
- de fournir un appui opérationnel aux directeurs, cadres et employés sur les situations présentant un risque de corruption et d'être le point de contact des commerciaux ou autres fonctions exposées au risque de corruption ;
- d'assurer une veille sur les bonnes pratiques et l'évolution des normes et standards anticorruption ;

- de rendre compte de la mise en œuvre et de l'efficacité du dispositif anticorruption aux instances dirigeantes et de proposer des évolutions dans un souci d'amélioration continue.

### **3. Une fonction transverse**

Afin que son action soit efficace, la fonction conformité anticorruption doit être articulée avec les autres fonctions de l'entreprise et les autres domaines de la conformité.

#### **3.1. Articulation avec les autres fonctions de l'entreprise**

Afin de faciliter son pilotage, il est essentiel de veiller à l'articulation de la fonction conformité avec les autres fonctions de l'entreprise telles que les services chargés des ressources humaines, des affaires juridiques, des affaires financières, du contrôle interne, de l'audit interne et des métiers. Il peut s'avérer utile de spécifier, dans la lettre de mission du responsable de la fonction conformité anticorruption, les modalités d'interaction avec les autres fonctions de l'entreprise.

#### **3.2. Articulation avec les autres domaines de la conformité ou l'éthique**

La conformité regroupe d'autres domaines que la prévention et de la détection de la corruption, par exemple :

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le contrôle des exportations de biens soumis à une réglementation ;
- la protection des données personnelles ;
- le droit de la concurrence ;
- la prévention du délit d'initié ;
- les sanctions économiques internationales infligées à des Etats (par exemple, par l'ONU).

Si les instances dirigeantes confient la fonction conformité anticorruption à une personne ou à un service dédié, elles doivent veiller à la coordination de cette fonction avec ces autres domaines de la conformité.

En outre, elles peuvent associer à la fonction conformité anticorruption d'autres sujets, notamment :

- l'éthique, la responsabilité sociale et environnementale (RSE) et la déontologie ;
- la prévention des conflits d'intérêts ;
- la lutte contre les harcèlements et les discriminations ;

- les engagements volontaires ou contractuels de l'entreprise pris dans le cadre d'autres politiques.

À cette fin, il peut être utile de représenter, au sein d'une matrice des responsabilités, les rôles de l'ensemble des intervenants au sein de l'entreprise.

Exemple de matrice possible<sup>4</sup> :

Fonctions / domaines de conformité	Directeur de la conformité	Directeur juridique	Directeur audit interne	Directeur ressources humaines	Direction financière
droit de la concurrence	pilote	responsable	informé	consulté	consulté
prévention de la corruption	responsable pilote	consulté	informé	consulté	consulté
délits d'initiés	pilote	consulté	informé	consulté	responsable
éthique	responsable pilote	consulté	informé	responsable	informé
fraude	pilote	consulté	consulté	informé	responsable
Lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme	responsable pilote	consulté	informé	-	consulté

### **Responsable de la fonction conformité anticorruption et délégué à la protection des données : quelles ressemblances ? quelles différences ?**

Il importe de rappeler que seul le dirigeant de l'entreprise est responsable devant la commission des sanctions de l'AFA en cas de manquement à l'article 17 (outre la personne morale qu'il représente). De même, seul le responsable du traitement (ou le sous-traitant) est responsable devant la CNIL en cas de manquement à la législation sur la protection des données personnelles. Ni le responsable de la conformité anticorruption ni le délégué à la protection des données (DPD) ne sont responsables devant ces autorités administratives.

Les missions du DPD sont définies à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Il s'agit notamment, pour lui, d'une part, d'informer et de conseiller le responsable du traitement ainsi que les employés intéressés sur leurs obligations légales et, d'autre part, de contrôler le respect des normes qui s'imposent à la société, «*y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant.*»

En outre, le délégué est le point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement mis en œuvre. En pratique, le responsable de la

<sup>4</sup> Pilote : porte la responsabilité du suivi et de la remontée des indicateurs ; responsable : en charge de l'exécution opérationnelle ; consulté : pour avis à donner ; informé : pour information simple.

conformité anticorruption est très souvent le point de contact régulier en cas de contrôle de l'AFA.

Tout comme le responsable de la conformité anticorruption, le DPD doit disposer, en vertu de l'article 38 du RGPD, d'une indépendance fonctionnelle et doit pouvoir s'adresser directement à l'échelon décisionnel pertinent, en l'occurrence, le responsable du traitement.

Quelques différences entre les deux fonctions peuvent toutefois être relevées :

- dans certains cas déterminés par le RGPD, la désignation d'un DPD est obligatoire alors que le dirigeant d'une entreprise n'est pas tenu légalement de désigner un responsable de la conformité anticorruption ;
- un DPD peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou un prestataire de services, alors que le responsable de la conformité anticorruption est toujours un salarié, même si la société peut avoir recours à un prestataire de services pour l'établissement ou la mise à jour de son dispositif de conformité anticorruption ;
- le DPD doit, en application de l'article 37 du RGPD, être désigné « *sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions* » ; aucune norme ne définit les compétences requises pour exercer en tant que responsable de la conformité anticorruption<sup>5</sup>.

### **Le cas des sociétés évoluant dans le secteur financier**

Certaines sociétés du secteur financier chargent un responsable de la conformité (responsable de la conformité pour les sociétés d'investissement - RCSI ou responsable de la conformité et du contrôle interne - RCCI) de veiller à l'application des normes contrôlées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) mais également, le cas échéant, au bon exercice des fonctions de sécurité financière.

Ces fonctions peuvent regrouper le contrôle de l'application des règles de l'échange international (*export control*), la sécurité financière, la prévention de la fraude, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'anticorruption.

On observe, cependant, que cette fonction de sécurité financière est de plus en plus fréquemment attribuée à une ou plusieurs personnes dédiées.

---

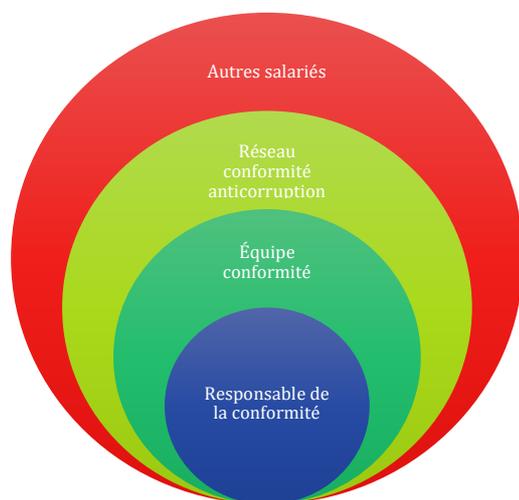
<sup>5</sup> La fonction conformité est toutefois encadrée dans les établissements financiers par la BCE, l'ACPR et l'AMF.

## II. Gouvernance de la fonction conformité anticorruption

La gouvernance de la fonction conformité anticorruption dépend des caractéristiques de l'entreprise : modèle économique, taille, nature des activités, maturité du dispositif de conformité anticorruption, niveau d'engagement de ses instances dirigeantes, etc.

Ainsi, dans certains cas, les instances dirigeantes jugeront pertinent de confier la fonction conformité anticorruption au responsable d'une autre fonction (juridique, financière, etc.). Dans d'autres, les instances dirigeantes décideront opportunément de placer le responsable de la fonction conformité à la tête d'une équipe dédiée.

Dans tous les cas, il importe de veiller à ce que la fonction conformité anticorruption ne soit pas diluée au sein d'autres fonctions et soit dotée des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.



Le responsable de la fonction conformité anticorruption doit être clairement identifié au sein de l'entreprise comme pilote de l'élaboration et de la mise en œuvre du dispositif anticorruption.

Il doit disposer des moyens lui permettant d'assurer la coordination des fonctions concernées et être en mesure de rendre compte aux instances dirigeantes.

### 1. Désignation et positionnement du responsable de la fonction conformité anticorruption

Il appartient aux instances dirigeantes de désigner, le cas échéant, un responsable de la conformité anticorruption et de définir son positionnement. Celui-ci est susceptible de varier selon les entreprises mais il importe qu'il garantisse :

- l'objectivité de ses appréciations ;
- son autonomie vis-à-vis des autres fonctions de l'entreprise et la capacité à influencer réellement sur ces dernières ;
- un accès aisé voire direct aux instances dirigeantes.

Le rattachement du responsable de la fonction conformité anticorruption à la direction générale et sa participation au comité de direction peuvent témoigner :

- de l'engagement des instances dirigeantes dans la prévention de la corruption ;
- de l'efficacité et de la maturité du dispositif anticorruption de l'entreprise.

Un rattachement à un niveau inférieur dans l'organigramme ne constitue pas nécessairement un obstacle à l'autonomie du responsable de la conformité anticorruption, dès lors que sont instituées des relations régulières avec les instances dirigeantes et que ce dernier a la faculté d'obtenir leur arbitrage.

L'autonomie du responsable de la fonction conformité ne signifie pas pour autant l'absence de contrôle sur son activité :

- il doit rendre compte de son activité dans des rapports internes communiqués périodiquement à sa hiérarchie ainsi qu'aux instances dirigeantes ;
- ses analyses et avis sont documentés ;
- l'exercice de la fonction conformité anticorruption fait partie des missions relevant du périmètre de l'audit interne.

Par ailleurs, la désignation du responsable peut faire l'objet d'une communication spécifique auprès des personnels et être formalisée par une lettre de mission ou une note interne signée par les instances dirigeantes précisant :

- ses missions (notamment son articulation avec les autres fonctions de l'entreprise et les autres domaines de la conformité) ;
- son positionnement (notamment les modalités d'accès et de compte rendu aux instances dirigeantes), ses moyens et ses éventuels relais internes.

Enfin, la dénomination du responsable de la fonction conformité peut varier selon les choix d'organisation et le périmètre des missions qui lui sont dévolues.

Exemples de dénominations possibles :

Dénomination la plus courante en français	Dénomination la plus courante en anglais	Autres dénominations possibles
Directeur/directrice de la conformité	<i>group/chief compliance officer</i>	déontologue
Responsable de la conformité	<i>compliance officer compliance manager</i>	responsable de la conformité et du contrôle interne
Chargé(e) de conformité	<i>compliance analyst</i>	juriste en conformité

## **2. Rapports entre les instances dirigeantes et le responsable de la fonction conformité anticorruption**

La fluidité et la qualité des échanges entre les instances dirigeantes et le responsable de la conformité anticorruption sont une condition indispensable à l'efficacité du dispositif anticorruption.

### **2.1. Délégation opérationnelle**

En pratique, les instances dirigeantes délèguent au responsable de la fonction conformité les missions opérationnelles d'élaboration, de déploiement, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation du dispositif anticorruption.

Cette délégation opérationnelle ne doit pas remettre en cause le rôle des instances dirigeantes dans le suivi du dispositif anticorruption.

À ce titre, le responsable de la fonction conformité entretient un lien direct et régulier avec les instances dirigeantes.

### **2.2. Compte rendu périodique**

Le responsable de la fonction conformité rend compte aux instances dirigeantes du déploiement et du fonctionnement du dispositif anticorruption de l'entreprise.

Ce compte rendu fait état de la mise en œuvre effective du dispositif, notamment de la stratégie de gestion des risques de corruption, des actions en matière de prévention (procédures, formations, etc.), des résultats des contrôles du dispositif anticorruption, des incidents majeurs et des alertes traitées.

## **3. Ressources allouées au responsable de la fonction conformité anticorruption**

Pour accomplir sa mission, le responsable de la fonction conformité doit pouvoir mobiliser des moyens humains et financiers proportionnés aux risques de corruption.

Le budget de la fonction conformité anticorruption doit couvrir les frais résultant notamment de :

- l'équipe dédiée à la conformité ;
- la mise en place d'outils informatiques tels que des outils d'évaluation de l'intégrité des tiers, d'alerte interne, de gestion des risques, etc. ;
- l'élaboration et le déploiement du dispositif de formation ;
- l'éventuel recours à des conseils ou prestataires externes.

## **4. Mise en place d'un réseau de « référents conformité »<sup>6</sup>**

Selon la taille de l'entreprise, les risques identifiés et les options retenues dans l'organisation de la fonction conformité, il peut être constitué un réseau de « référents

---

<sup>6</sup> Quelle qu'en soit la dénomination.

conformité » associant des acteurs métiers afin de faciliter le déploiement du dispositif anticorruption.

La création d'un réseau peut aider à la mise en œuvre des procédures au sein des différentes unités de l'entreprise, chaque référent ayant une bonne connaissance de l'activité de son unité. Le réseau peut en outre faciliter la remontée d'informations (retours d'expérience et interrogations des opérationnels et alertes, par exemple).

Les membres du réseau peuvent être rattachés fonctionnellement au service de la conformité ou rester attachés à leur service.

L'efficacité de ce réseau implique :

- de définir précisément les missions des « référents conformité » en cohérence avec celles du responsable de la fonction conformité anticorruption ;
- de les former à leur rôle et notamment de les sensibiliser aux règles de confidentialité ;
- de prendre en compte dans leurs objectifs et leur charge de travail les missions de conformité anticorruption.

Pour la bonne information des salariés, il peut être utile de diffuser un organigramme présentant le réseau des « référents conformité ».

Exemple :



### **III. Profil et missions du responsable de la fonction conformité**

Compte tenu de l'importance de la fonction conformité anticorruption, il est nécessaire de porter un soin tout particulier au recrutement du responsable de cette fonction.

#### **1. Profil du responsable de la fonction conformité**

Il est nécessaire de s'assurer que le responsable de la fonction conformité :

- soit apte à exercer une fonction par nature transverse ; il devra posséder le sens des relations et des capacités managériales : capacité à échanger avec les instances dirigeantes et l'ensemble des unités de l'entreprise, objectivité et impartialité, capacité à travailler en équipe, sens de la discrétion, etc. ;
- dispose d'une connaissance solide des réglementations à mettre en œuvre ainsi que d'une expérience des méthodes de cartographie et de gestion des risques, des outils de contrôle et d'analyse internes.

Le fait d'avoir été spécifiquement formé à la conformité anticorruption constitue évidemment un atout.

Il paraît opportun de s'enquérir des références des candidats au poste de responsable de la fonction conformité<sup>7</sup> ; les informations demandées doivent être en relation directe et nécessaire avec l'emploi proposé et permettre d'évaluer les aptitudes professionnelles des candidats<sup>8</sup>.

De plus, dans certains secteurs d'activité, le responsable de la fonction conformité devra disposer de compétences et de qualifications techniques spécifiques.

Par exemple, un responsable de la fonction conformité exerçant dans une société d'investissement devra disposer d'une carte professionnelle délivrée par l'AMF. De plus, dans les établissements financiers, la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'AMF peuvent examiner le profil du responsable de la conformité et demander que cette fonction soit exercée par une personne compétente. L'ACPR ou la BCE peuvent, le cas échéant, demander le remplacement du RCSI ou RCCI.

#### **2. Missions liées au dispositif anticorruption**

Le responsable de la fonction conformité anticorruption pilote la mise en œuvre du dispositif anticorruption même lorsque l'entreprise est accompagnée par un prestataire. En effet, l'implication du responsable de la fonction conformité garantit la prise en compte des enjeux propres à l'entreprise.

---

<sup>7</sup> Avec son autorisation, conformément aux articles L. 1221-8-et L.1221-9 du code du travail.

<sup>8</sup> Article L. 1221-6 du code du travail.

## **2.1. La cartographie des risques**

Le responsable de la fonction conformité coordonne l'élaboration de la cartographie des risques de corruption, en accompagnant l'entreprise dans :

- le recensement de ses métiers, de ses fonctions et de ses processus ;
- l'identification et l'évaluation de ses risques de corruption ;
- la définition et la mise en œuvre de mesures préventives adéquates.

## **2.2. Le code de conduite**

Le responsable de la fonction conformité anticorruption pilote l'élaboration du code de conduite anticorruption :

- en aidant les instances dirigeantes à définir et à diffuser les engagements et les valeurs de l'entreprise ;
- en identifiant, sur la base de la cartographie des risques de corruption, des cas pratiques jugés les plus pertinents pour illustrer les comportements à proscrire et les réactions à adopter.

De même que pour la cartographie des risques, ce travail suppose de collaborer avec d'autres fonctions « support » (juridique, ressources humaines, communication, etc.) ainsi qu'avec les services opérationnels.

## **2.3. Le dispositif de formation**

Le responsable de la fonction conformité réalise, en collaboration avec le service des ressources humaines et les autres services concernés le cas échéant, des actions de sensibilisation et de formation des personnels, en fonction des enjeux identifiés à l'occasion de la cartographie des risques de corruption.

Il contribue, en particulier, à l'identification des cadres et des collaborateurs les plus exposés aux risques de corruption qu'il convient de former en priorité. Il s'assure du déploiement effectif du dispositif de formation, que celui-ci soit internalisé ou externalisé, en présentiel ou en ligne.

## **2.4. Le dispositif d'alerte interne**

En lien avec les autres fonctions concernées (service des ressources humaines, service juridique, etc.), le responsable de la fonction conformité pilote la mise en place de la procédure d'alerte interne à l'entreprise.

Il suit le traitement des alertes reçues, diligente une enquête interne si des faits de corruption sont révélés et concourt, le cas échéant, à ces enquêtes.

## **2.5. Le régime disciplinaire**

Le responsable de la fonction conformité anticorruption est associé à l'instruction des dossiers disciplinaires. En cas de manquement au code de conduite anticorruption, il

peut proposer aux instances dirigeantes et au service des ressources humaines des sanctions disciplinaires.

## **2.6. L'évaluation de l'intégrité des tiers**

Le responsable de la fonction conformité apporte l'expertise utile aux opérationnels chargés de réaliser les évaluations et donne son appréciation dans les cas risqués. Il est alerté en cas d'incident intervenant au cours de la relation avec le tiers, par exemple lorsque des modalités anormales de paiement sont exigées.

Il vérifie que les évaluations sont convenablement effectuées et réalise ainsi un contrôle dit de deuxième niveau. Il élabore des indicateurs sur le dispositif d'évaluation des tiers dont il rend compte aux instances dirigeantes.

Son positionnement dans l'entreprise peut lui permettre de donner un avis sur le renouvellement d'un contrat.

## **2.7. Les procédures de contrôles comptables**

Des procédures de contrôles comptables sont mises en place afin de détecter des anomalies (notes de frais, cadeaux, mécénat et sponsoring, etc.) susceptibles de masquer des faits de corruption. Ces procédures sont mises en œuvre en lien avec le responsable de la fonction conformité.

Les contrôles s'effectuent sur la comptabilité proprement dite mais aussi sur les systèmes qui concourent à son élaboration.

Dans ce contexte, le responsable de la fonction conformité anticorruption apporte son concours à la définition des points de contrôle et à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information.

## **2.8. Le dispositif de contrôle et d'évaluation interne**

Le respect des procédures définies dans le dispositif anticorruption donne lieu à un contrôle et à une évaluation interne.

- Les contrôles de premier niveau

Les manquements identifiés dans le cadre des contrôles internes de premier niveau sont signalés, systématiquement ou selon des règles définies à l'avance, au responsable de la fonction conformité. Ce responsable définit, après avoir analysé ces manquements, les mesures correctives à mettre en œuvre.

- Les contrôles de deuxième niveau

Le responsable de la fonction conformité élabore et met en œuvre un plan de contrôle de deuxième niveau couvrant l'ensemble du dispositif (ou en pilote sa mise en œuvre). Ce plan peut combiner des contrôles manuels et des contrôles automatisés.

- Les contrôles de troisième niveau

Un contrôle de troisième niveau est effectué sous forme d'audit interne. Ce contrôle se conclut par la production d'un rapport qui peut formuler des recommandations et

des mesures correctrices à mettre en œuvre. Le responsable de la fonction conformité est destinataire de ce rapport.

Quel que soit le niveau de contrôle, le responsable de la fonction conformité peut diligenter une enquête interne lorsque des suspicions de corruption apparaissent. Si la fonction conformité est systématiquement chargée de ce type d'enquête, il convient d'en tenir compte dans la définition de ses moyens.

### **3. Mission de conseil**

Outre les missions liées au dispositif anticorruption, le responsable de la fonction conformité est également consulté sur les projets importants de l'entreprise. Il peut ainsi donner un avis sur les projets de croissance externe (notamment de fusions ou d'acquisitions) et d'investissement, ou encore la prospection de nouveaux marchés, la constitution d'un partenariat, la commercialisation de nouveaux produits, etc.

De plus, le responsable de la conformité peut conseiller tout salarié exposé à un risque de corruption ou s'interrogeant sur une situation.

## **IV. Responsabilité du titulaire de la fonction conformité anticorruption**

### **1. La responsabilité liée à l'obligation de prévention et de détection des faits de corruption**

La responsabilité du titulaire de la fonction conformité anticorruption ne être recherchée sur le fondement de l'article 17<sup>9</sup> de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En effet, ces dispositions font peser la responsabilité de la mise en œuvre du dispositif de conformité anticorruption sur le dirigeant de l'entreprise dont la responsabilité personnelle, outre celle de la personne morale, peut être engagée devant la commission des sanctions de l'AFA en cas de manquement.

### **2. La responsabilité pénale**

En principe, en cas de suspicion de corruption, la responsabilité pénale de toute personne physique ayant participé à la commission de l'infraction peut être recherchée. Il faut qu'elle ait pris part activement à la commission des faits de corruption.

---

<sup>9</sup> « I. Les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros sont tenus de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence (...). »

Le seul manquement par le responsable de la fonction conformité à ses obligations professionnelles ne peut constituer, du point de vue du droit pénal, un acte de participation, comme auteur ou complice, à la réalisation de l'infraction de corruption.

Une cartographie des risques incomplète, une évaluation de tiers insuffisante ou l'absence de signalement préalable au dirigeant sur une opération, même présentant un fort risque de corruption, ne constituent pas ainsi des faits de corruption ou de complicité de ce délit. En pratique donc, l'engagement de la responsabilité pénale du responsable de la fonction conformité pour corruption est peu probable si celui-ci s'est borné à agir (ou s'est abstenu d'agir) dans le champ de ses attributions.

En revanche, un manquement à ses obligations professionnelles pourrait lui être reproché par son entreprise en cas de commission de faits de corruption sans qu'il y ait participé, si celui-ci était en mesure de les prévenir, par exemple en informant le dirigeant dans un délai utile. Il s'exposerait dans une telle situation à une sanction disciplinaire.

À cet égard, il est rappelé que le responsable de la fonction conformité peut agir en tant que lanceur d'alerte dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Par ailleurs, pour mémoire, la responsabilité pénale de la personne morale peut également être engagée dans les conditions de droit commun prévues à l'article 121-2 du code pénal tel qu'interprété par la jurisprudence. Il est rappelé que la personne morale est pénalement responsable des infractions commises, pour son compte, par ses organes ou ses représentants.



**Agence française anticorruption**

23 avenue d'Italie 75013 Paris

[afa@afa.gouv.fr](mailto:afa@afa.gouv.fr)

Pour plus d'informations, rendez-vous sur  
[www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr](http://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr)